



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/510T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de création d'extensions des halls, rue Montaigne, à Poissy, du 27 mai au 28 septembre 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 mai 2024 par laquelle la Société Bouygues Bâtiment Ile de France sollicite des mesures de restriction de circulation, afin d'effectuer des travaux de création d'extensions des halls, rue Montaigne, à Poissy, du 27 mai au 28 septembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de création d'extensions des halls doivent être réalisés par la Société Bouygues Bâtiment Ile de France, du 27 mai au 28 septembre 2024, rue Montaigne, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 27 mai au 28 septembre 2024, dans le cadre des travaux de création d'extensions des halls, le stationnement sera interdit du n°1 au n°11 rue Montaigne, à Poissy, sauf pour la Société Bouygues Bâtiment Ile de France.

Article 2 :

Du 27 mai au 28 septembre 2024, la Société Bouygues Bâtiment Ile de France devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux du n°1 au n°11 rue Montaigne, à Poissy, dans le cadre de travaux de création d'extensions des halls.

Article 3 :

Du 27 mai au 12 juillet 2024, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux de création d'extensions des halls n°9 et n°11 Montaigne, à Poissy, la voie pompiers sera neutralisée.

Article 4 :

Du 4 juin au 19 juillet 2024, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux de création d'extensions des halls n°3 et n°7 Montaigne, à Poissy, la circulation sera interdite rue Montaigne entre l'avenue du Maréchal Lyautey et le n° 3 de la rue Montaigne, à Poissy et les véhicules seront déviés par :

- L'avenue du Maréchal Lyautey et la rue Montaigne derrière la paroisse Saint Louis de Beauregard.

Article 5 :

Du 10 juin au 13 septembre 2024, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux de création d'extensions des halls n°1 et n°4 Montaigne, à Poissy, la circulation sera interdite rue Montaigne entre l'avenue du Maréchal Lyautey et le n° 3 de la rue Montaigne, à Poissy et les véhicules seront déviés par :

- L'avenue du Maréchal Lyautey et la rue Montaigne derrière la paroisse Saint Louis de Beauregard.

Article 6 :

Du 27 mai au 28 septembre 2024, la Société Bouygues Bâtiment Ile de France sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 7 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 21 mai 2024

**Pour le Maire et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/05/2024